

Rapport de la commission des affaires juridiques du Parlement européen du 6 mai 1983

Légende: Dans son rapport du 6 mai 1983 sur la demande de retrait du Groenland de la Communauté, la commission juridique du Parlement européen se prononce favorablement à une telle évolution et à la révision subséquente des traités communautaires. Tout en approuvant l'attribution du statut de pays et territoire d'outre-mer, la commission parlementaire déplore le retrait de ce territoire. Elle préconise que les droits et obligations de la Communauté et du Groenland soient détaillés dans un accord additionnel.

Source: Documents de séance, Parlement européen. 1983-1984. PE 82.675/déf.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_des_affaires_juridiques_du_parlement_europeen_du_6_mai_1983-fr-2d245c0e-65bd-4239-a2ac-5727c5a4020a.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

17e session
#306
Communautés européennes

Affaires Algérie → P10.

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1983-1984

6 mai 1983

DOCUMENT 1-264/81

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur le mémorandum concernant la proposition du gouvernement danois portant modification des traités instituant les Communautés européennes en vue du retrait du Groenland de la CEE et de l'application à ce pays du régime spécial d'association prévu dans la quatrième partie du traité CEE

(article 96 du traité CECA,
article 236 du traité CEE et
article 204 du traité CEEA)

(doc. 1-380/82)

Rapporteur : M. JANSSEN van RAAY

Or. NE

PE 82.675/déf.

Par lettre du 8 juin 1982, le Président du Conseil a consulté le Parlement européen, conformément aux articles 96 du traité CECA, 236 du traité CEE et 204 du traité EURATOM, sur le mémorandum concernant la proposition du gouvernement danois portant modification des traités instituant les Communautés européennes en vue du retrait du Groenland de la CEE et de l'application à ce pays du régime spécial d'association prévue dans la quatrième partie du traité CEE.

Le 5 juillet 1982, le Président du Parlement européen a renvoyé ce mémorandum, pour examen au fond, à la commission juridique et, pour avis, à la commission politique.

En sa réunion des 12 et 13 juillet 1982, la commission juridique a nommé M. Janssen van Raay rapporteur.

Au cours de la même réunion, la commission a procédé à un échange de vues avec M. Moses Olsen, vice-président du gouvernement local ("Home Rule") du Groenland (cf. communication aux membres n° 32/82 - PE 79.987).

En sa réunion des 21 et 22 septembre 1982, la commission juridique a examiné ce problème sur la base d'un document de travail (PE 80.378) rédigé par le rapporteur.

Elle a examiné le projet de rapport en ses réunions des 23 et 24 mars et 20 et 21 avril 1983; au cours de cette dernière réunion, elle a adopté la proposition de résolution par 12 voix contre 1 et 3 abstentions.

Ont participé au vote, les députés Veil, président ; Luster, vice-président ; Turner, vice-président ; Janssen van Raay, rapporteur ; Alber (suppléant le député Ercini), Battersby (suppléant le député Dalziel), Geurtsen, Helms (suppléant le député Goppel), L ynge (suppléant le député Craxi), Malangré, Megahy, Prout, Sieglerschmidt, Tyrrell, Vetter et Vié.

L'avis de la commission politique est joint au présent rapport, qui a été déposé le 29 avril 1983.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	7
<u>Annexe</u> : Opinion de la minorité	15
Avis de la commission politique	16

A.

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur le mémorandum concernant la proposition du gouvernement danois portant modification des traités instituant les Communautés européennes en vue du retrait du Groenland de la Communauté européenne et de l'application au Groenland du régime spécial d'association prévue dans la quatrième partie du traité CEE

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil conformément aux articles 96 du traité CECA, 236 du traité CEE et 204 du traité CEEA (1-380/82),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission politique (doc.1-264/83)),
- a) considérant que le premier Européen à avoir posé le pied, voici mille ans, sur le sol du Groenland était Eric le Rouge qui baptisa l'île blanche du nom de "Groenland", 1),
- b) considérant que le Groenland, qui fut une colonie danoise de 1721 à 1953, a obtenu en 1953 le statut de province danoise avant d'acquérir en 1979, un régime d'autonomie (home rule),
- c) considérant que dans le cadre de cette autonomie, semblable à celle des îles Féroé, le Danemark demeure responsable des affaires étrangères, de la défense et de la justice au Groenland,
- d) considérant que les relations entre le Groenland, le Danemark et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et notamment avec les Etats-Unis d'Amérique, sont une réalité indiscutée ,
- e) considérant qu'il en va autrement des relations entre le Groenland et la Communauté européenne, puisqu'à l'occasion d'un référendum organisé spécialement à cet effet le 23 février 1982, la majorité des Groenlandais (52 %) a exprimé son souhait de quitter la Communauté,
- f) considérant que ce retrait a été appuyé par deux des trois partis politiques groenlandais, mais que ces trois partis demandent que , en cas de retrait, le Groenland obtienne le statut d'association, conformément à l'article 131 du traité instituant la CEE,

- g) considérant que le Groenland, qui fait partie du continent américain, a une population autochtone possédant sa propre langue et sa propre culture,
- h) considérant que, sous le régime d'autonomie (home rule) entré en vigueur le 1er mai 1979, le Groenland continue de faire partie intégrante du Royaume du Danemark dans le cadre de la "communauté nationale" (Rigsfaelleskab), les Groenlandais conservant la nationalité danoise et le Danemark demeurant responsable des affaires étrangères, de la défense et de la justice au Groenland,
- i) considérant que c'est la première fois que le gouvernement d'un Etat membre demande qu'une partie de son territoire jouissant, il est vrai, d'une large autonomie mais faisant partie de la communauté nationale, soit autorisée à se soustraire à l'application des traités,
- j) que le statut de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) associé présente des avantages commerciaux et financiers sans créer d'obligations réciproques à l'égard de la Communauté,
- k) considérant que le gouvernement danois a présenté les propositions de modification des traités instituant les Communautés européennes afin que ces derniers ne soient plus applicables au Groenland, ce pays obtenant simultanément le statut de pays associé ;
1. déplore, tout en le respectant, le résultat du référendum du 23 février 1982 ;
 2. recommande d'approuver la demande du gouvernement danois concernant le retrait du Groenland ;
 3. recommande d'approuver la demande du gouvernement danois visant à accorder au Groenland le statut de pays associé ;
 4. juge indispensable, d'accord avec la Commission, que, au cas où, conformément à la proposition de la Commission, le Groenland se verrait accorder le statut de pays associé, l'association du Groenland à titre de territoire d'outre-mer soit complétée par la conclusion simultanée, entre le Danemark et le Groenland d'une part, et la Communauté d'autre part, d'un accord déterminant de manière durable les droits et obligations réciproques ;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution, en tant qu'avis du Parlement, au Conseil des Communautés européennes.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La commission juridique a été saisie pour avis en tant que commission compétente au fond de la proposition du gouvernement danois de modifier les traités instituant les Communautés européennes de telle sorte que le Groenland, après son retrait, obtienne l'application du régime spécial d'association prévu aux articles 131 et suivants du traité instituant la CEE.

2. Votre rapporteur n'a pas été chargé, et n'a pas l'intention de donner à son rapport une plus grande portée que celle qu'il convient de donner à la question de savoir si des objections juridiques s'opposent à ce que l'ancienne colonie danoise, le Groenland, province du Royaume du Danemark au moment de son adhésion à la CEE et qui, par la suite, a obtenu l'autonomie (Home rule), puisse se retirer de la CEE et, de surcroît, puisse obtenir le statut de pays associé. Tels sont les termes dans lesquels se pose ce problème juridique ; mais la question de savoir si un Etat membre peut se retirer ou si une partie d'un Etat membre, qu'il s'agisse d'une île ou non, peut obtenir le statut de pays associé ne se pose pas. Il est donc hors de question de considérer que cette demande puisse constituer un précédent pour les deux cas susmentionnés. Cependant, il convient de souligner clairement dès le début que la demande danoise concerne deux problèmes juridiques distincts qui appellent une réponse séparée.

Le premier concerne la non-applicabilité des trois traités au Groenland, ce que, pour des raisons de simplicité, l'on appelle le "retrait du Groenland des Communautés européennes", retrait qui déboucherait sur la situation des îles Féroé : territoire autonome appartenant au royaume de Danemark mais ne relevant pas de la CEE. Or, les îles Féroé ne font pas partie des pays et territoires d'outre-mer (pays associés) au sens de l'article 131 du traité instituant la CEE. Cet exemple montre tout de suite que la deuxième demande du gouvernement danois soulève un problème juridique distinct : une fois retiré de la CEE, le Groenland peut-il obtenir le statut de pays associé ? Ce problème doit être traité à part. Certes, les deux problèmes sont liés en ce sens que la deuxième demande n'entrerait plus en ligne de compte si la première devait être rejetée, mais le contraire n'est pas vrai : il est théoriquement possible d'approuver le retrait tout en refusant le statut de pays associé.

Ainsi par exemple, si l'île de Texel, dans les Wadden néerlandais se retirait de la CEE (pourquoi pas), elle ne pourrait pas devenir pays associé tout simplement parce que l'article 131 du traité limite le statut d'association

à des pays et territoires extra-européens. Inversement, l'octroi au Groenland du statut de pays associé ne pourra jamais, par définition, constituer un précédent dont pourrait se prévaloir une île ou un territoire européen pour quitter la CEE. Il va de soi que le retrait de la CEE d'une ancienne colonie d'Etat membre, appartenant de surcroît au continent américain, n'est pas comparable, ni en fait ni en droit, avec l'un des dix Etats membres proprement dits de la CEE. De ce point de vue encore, aucun précédent n'est à redouter d'un retrait éventuel du Groenland.

3. Le gouvernement danois a suivi une voie juridiquement irréprochable en demandant une modification des traités afin de réaliser l'objectif qu'il poursuit. Il est toujours possible de modifier les traités avec l'accord de l'ensemble des Etats membres tant sur le plan du droit public que du droit européen. Dans ce contexte, il nous est permis de ne pas envisager la question de savoir si une action juridique unilatérale telle qu'une notification de retrait serait juridiquement valable. Au sens strict, il serait loisible à votre rapporteur de s'en tenir à la conclusion que la demande du gouvernement danois est juridiquement recevable, mais le grand intérêt de la demande danoise tient au fait que c'est la première fois que le territoire de la CEE sera réduit par une modification des traités (l'Algérie a quitté la CEE sans modification du Traité), ce qui exige un examen plus approfondi de la question de savoir si cette demande peut être qualifiée de raisonnable, de demande formulée de bonne foi.

Avec l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande à la CEE, le nombre d'Etats membres (précédemment) coloniaux est passé de 5 à 7. Le Danemark possédait des colonies tant dans l'hémisphère oriental (Trankebør de 1600 à 1845 et Christiansborg près d'Accra de 1657 à 1850) que dans l'hémisphère occidental (îles Vierges, à savoir Saint-Thomas en 1671, Saint-John en 1418 et Sainte-Croix en 1733, toutes les trois vendues aux Etats-Unis en 1917, et, naturellement le Groenland).

4. Géographiquement, le Groenland appartient au continent américain. Le premier Européen qui y a posé le pied, il y a 1000 ans, en 982, était Erik Le Rouge qui baptisa l'île blanche du nom de Groenland. Les colonisateurs Vikings moururent au 15ème siècle pour des raisons inconnues, peut-être à la suite de la petite période glaciaire qui débuta en 1300. La véritable période coloniale a commencé en 1721 avec l'arrivée du missionnaire luthérien Hans Egede qui a en vain cherché des Vikings mais qui a converti les Esquimaux au christianisme.

Après les guerres napoléoniennes, le Danemark fut contraint de céder la

Norvège à la Suède (1814), mais le Groenland et les îles Féroé furent expressément exclus de cet accord. La domination coloniale du Danemark sur la totalité de l'île fut expressément reconnue par la Cour internationale de justice de La Haye lors d'une procédure engagée par le Danemark contre la Norvège, ce pays ayant hissé son drapeau en signe de souveraineté sur la côte orientale de l'île qu'elle considérait comme terra nullius (arrêt du 5 avril 1933, série A/B n° 53).

Après la deuxième guerre mondiale, le statut colonial fut maintenu dans le cadre des Nations-Unies jusqu'en 1953, date à laquelle cette colonie fut transformée en province du Danemark après notification de la constitution et avec l'accord des Nations-Unies. Avant cette date, le Danemark, comme d'autres puissances coloniales, avait transmis au "Committee on Information from Non-Self-Governing Territories" (comité d'information des territoires non autonomes) des informations sur le Groenland conformément au Chapitre XI article 73 de la Charte des Nations-Unies.

Au moment de l'adhésion du Danemark à la CEE en 1973, les îles Féroé jouissaient du statut d'autonomie (Home rule) mais pas le Groenland. Cette situation explique pourquoi le traité CEE n'est pas d'application aux îles Féroé (art. 227, par. 5) tandis que le Groenland était considéré comme faisant intégralement partie du Royaume du Danemark aux termes de l'acte d'adhésion. En 1975, la procédure législative conduisant à l'autonomie de 1977 était engagée ; le 21 février 1982, a eu lieu le référendum indicatif sur l'appartenance ou non à la CEE et, enfin, la présente demande formulée par le gouvernement danois. Le 15 juillet 1975 déjà, le Danemark avait déjà annoncé l'évolution possible en ce sens au sein du Conseil de ministres :

"une nouvelle situation pourrait apparaître au Groenland si un régime d'autonomie était accordé à cette région. Dans ce cas, le gouvernement danois n'a pas l'intention de s'opposer à la volonté éventuelle de la part du Groenland de demander la révision de l'association du Groenland à la CEE au cas où la majorité de la population du Groenland serait favorable à pareille mesure".

5. Dès le départ, le Groenland s'est trouvé dans une situation étrange au sein de l'Europe. La plus grande île du monde dont la population pourrait aisément prendre place dans le stade de Feyenoord à Rotterdam appartient géographiquement à l'Amérique. Elle se situe à l'Ouest du 20ème degré de longitude, à 60 kilomètres du Canada, 4100 de Bruxelles et 4200 de Copenhague. La différence horaire avec l'Europe est de 4 heures.

Le Groenland fait partie de l'OTAN. Mais sa sécurité est également garantie

par un accord séparé entre les Etats-Unis et le Danemark. Il faut savoir qu'en 1940, le Président ROOSEVELT appliqua au Groenland la doctrine Monroe et fit occuper le Groenland en vertu d'un accord avec l'ambassadeur danois à Washington. La population esquimaude indigène, composée pour la plus grande part de pêcheurs et de chasseurs est d'origine mongole et apparentée aux Inuits d'Alaska, du Canada et de la Sibérie. Outre le danois, la première langue officielle est le groenlandais qui ne possède aucun lien de parenté avec les autres langues européennes. Des trois liens internationaux que l'île entretient avec la patrie du Danemark, avec l'OTAN et avec la CEE, les deux premiers sont incontestés. L'appartenance à la CEE fut controversée dès le début. Lors du référendum danois de 1972, 70 % des Groenlandais ont voté contre l'adhésion tandis que lors du récent référendum, 52 % des Groenlandais se sont prononcés contre la CEE.

Votre rapporteur se fonde sur le point de vue formel à savoir que la CEE a été saisie d'une demande officielle du gouvernement danois et que, par conséquent, seule une modification éventuelle de l'attitude du gouvernement danois est juridiquement valable à ses yeux. D'autant plus que l'actuel gouvernement de centre-droit maintient la demande en question.

6. Le premier problème juridique concerne le caractère licite du retrait du Groenland par la voie d'une modification des traités. Le départ de l'Algérie ne peut servir de précédent en la matière puisqu'il s'est effectué sans modification du Traité. L'Algérie est toujours mentionnée à l'article 227, paragraphe 2 du traité CEE. La seule conclusion juridique que l'on peut tirer du précédent algérien est que le retrait effectif d'un territoire non-européen de la CEE est accepté de facto et de jure par celle-ci. Mais comme nous l'avons dit, le cas du Groenland est différent : le gouvernement danois n'a pas communiqué après coup le retrait du Groenland ; il a demandé une révision des traités permettant un tel retrait. Cette demande peut-elle raisonnablement être satisfaite ? Notre rapporteur pense que oui, et ce pour les raisons suivantes :

Au moment de leur adhésion à la CEE, tant le Royaume-Uni que le Danemark ont imposé des clauses d'exclusion territoriale. Le Royaume-Uni à l'égard des zones de souveraineté de Chypre, de l'île de Man et des îles anglo-normandes (article 227, paragraphe 5). Les négociations avec le Danemark au sujet des îles Féroé étaient terminées. Le Danemark laissa néanmoins, avec l'accord de la CEE,

au gouvernement autonome des îles Féroé le soin de décider d'adhérer ou de ne pas adhérer. Mieux : après l'élargissement de la CEE, ce gouvernement s'est vu accorder un délai de réflexion jusqu'au 1er janvier 1975, afin de pouvoir adhérer encore s'il le désirait. L'article 227, paragraphe 5, littéra a) stipule expressément que le gouvernement danois peut, par un acte juridique unilatéral déposé au plus tard le 31 décembre 1975, réaliser cette adhésion. Le régime d'autonomie des Féroé a servi de modèle à celui accordé en 1979 au Groenland. Si le Groenland avait bénéficié de ce régime d'autonomie en 1972 déjà, et si le gouvernement danois avait, à l'époque, tout comme il l'avait fait pour les îles Féroé, demandé l'exclusion du Groenland du territoire de la CEE, il semble, de l'avis de votre rapporteur, qu'il ne fasse aucun doute que cette demande aurait été satisfaite. Il n'y a aucune raison juridique pour réagir différemment à l'heure actuelle.

La demande introduite par le gouvernement danois, telle qu'elle est présentée aux articles 1er, 2 et 3 de la proposition de modification des traités, est non seulement juridiquement irréprochable mais également raisonnable et présentée de bonne foi quant à son contenu ; c'est pourquoi une suite favorable peut lui être réservée sans que l'on puisse formuler une quelconque objection.

7. Le deuxième point de droit concerne le statut de pays associé, que le Danemark demande en même temps pour le Groenland. Cette demande peut-elle juridiquement être satisfaite ? Le Groenland peut-il, après son retrait de la CEE, prétendre à ce statut spécifique ?

Après son retrait de la CEE, le Groenland a trois possibilités :

- 1) le statut de pays tiers, à l'instar des îles Féroé par exemple. Ses rapports avec la CEE peuvent alors être définis, comme pour les îles Féroé, par une réglementation spéciale.
- 2) un régime spécial dans le cadre des traités, comme c'est le cas pour les départements d'outre-mer, les îles anglo-normandes et l'île de Man. Mais cela appelle une modification des traités.
- 3) le statut de pays associé demandé par le gouvernement danois.

Les pays associés doivent leur statut spécial à la quatrième partie du Traité instituant la CEE, suite à une initiative du gouvernement français qui désirait voir la responsabilité de la France à l'égard de ses (anciennes) colonies définie dans le cadre communautaire. Les Etats membres (précédemment) coloniaux accueillirent favorablement cette initiative française et c'est ainsi que fut élaboré ce quatrième chapitre, tandis qu'à l'article 227, paragraphe 2 du Traité, un alinéa spécial fut consacré à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer. Tôt ou tard, non seulement la France, mais l'Italie, la

Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni utilisèrent cette réglementation spéciale (une liste des pays et territoires d'outre-mer associés actuels figure à l'annexe IV). Signalons à ce propos que les anciennes colonies néerlandaises, les Antilles néerlandaises et le Surinam, ont acquis le statut de pays associés non au moment de l'adhésion des Pays-Bas à la CEE, mais plusieurs années plus tard. Dans le cas des Antilles néerlandaises, il y a eu modification du Traité.

8. Du point de vue juridique, il faut retenir que l'association de la Communauté avec des pays associés n'est pas un lien facultatif, ne comportant aucun engagement, et laissé à la discrétion des Etats membres : "Les Etats membres conviennent ... d'associer à la Communauté ..." La seule raison pour laquelle le Danemark n'est pas ajouté à la liste en même temps que le Royaume-Uni est que le Danemark ne l'a pas demandé. Lors de son adhésion, le Royaume-Uni a obtenu le statut de pays associé au bénéfice notamment des îles Falkland et de leurs dépendances, de Pitcairn et de Ste Hélène et de ses dépendances. Si, en 1972, le Groenland avait encore possédé le statut colonial qui était le sien avant 1953, ou l'actuel régime d'autonomie, il aurait sans aucun doute acquis le statut de pays associé si le Danemark l'avait demandé. L'article 131 du Traité ne pose que deux conditions à la mise en oeuvre de la convention entre les Etats membres visant à l'association avec la CEE :

- les pays et territoires en question doivent être extra-européens. Cette limitation exclut Texel, la Corse, la Sicile, Hélioland, les îles Shétland et les îles Féroé du statut de pays associé. Le Groenland, lui, satisfait cette exigence géographique : il fait partie du continent américain et est situé entre le 20ème et le 70ème degré de longitude, où l'on trouve également les Antilles néerlandaises, les îles Falkland et Saint-Pierre et Miquelon.
- le pays ou la région en question doit entretenir "des relations particulières" avec l'ancienne métropole. Le Groenland remplit également cette condition. L'ancien statut colonial est établi en droit international par la Cour permanente de justice internationale et par les Nations-Unies. Les relations spéciales actuellement entretenues avec le Danemark sont trop nombreuses pour être énumérées ici. Il n'existe aucune raison juridique pour traiter le Groenland autrement que, par exemple, la Polynésie française ou Les Iles Vierges britanniques. Ainsi donc, le Groenland satisfait les deux exigences posées par l'article 131. Enfin, le fait que le statut de pays associé ne soit pas octroyé au moment même de l'adhésion du Danemark ne saurait constituer une objection puisque ce fut également le cas des Antilles néerlandaises et du Surinam.

9. Quelles seront les conséquences de l'obtention du statut de pays associé ? Nous avons vu qu'à l'initiative de la France, les Etats membres ont convenu d'associer à la Communauté (article 131) les pays et territoires non européens entretenant des relations particulières avec leur métropole. La responsabilité qui en découle pour les Etats membres à l'égard d'anciennes colonies européennes se retrouve d'ailleurs dans le préambule du Traité : l'alinéa 3 assigne pour but essentiel des efforts des Etats membres l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples (y compris de leurs peuples non européens, contrairement à l'alinéa 1er). Et l'alinéa 5 exprime la solidarité de l'Europe avec les pays d'outre-mer, et affirme la volonté d'assurer le développement et la prospérité de ces pays. Les alinéas 2 et 3 de l'article 131 ne font que développer ces principes du préambule :

- le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.
- conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent Traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Cependant, le contenu de l'association n'est pas seulement régi aux articles 132 à 135, mais également par la convention d'application qui devrait être en vigueur pendant la première période de cinq ans. Avant chaque expiration de cette période, le Conseil a arrêté les dispositions qui régiraient la période suivante. A l'heure actuelle, il s'agit de la décision du Conseil 80/1186/CEE du 16 décembre 1980. La principale disposition de cette décision, pour le cas qui nous intéresse, est que les produits originaires du Groenland pourraient être importés en franchise sur le marché communautaire tandis que le Groenland pourrait, de son côté, pratiquer un régime d'importation restrictif, bien que sur une base non discriminatoire, y compris à l'égard de la métropole. La Communauté pour sa part ne pratiquerait à l'égard de ces produits aucune restriction quantitative ou autre mesure d'effet équivalent.

10. Il n'existe aucune raison juridique de rejeter la demande du gouvernement danois visant à accueillir le Groenland parmi les pays associés. Le souhait apparent du Groenland de continuer d'entretenir des contacts non seulement avec le Danemark mais avec la Communauté dans son ensemble est un trait positif qui correspond par ailleurs à la lettre et à l'esprit du Traité instituant la CEE. Il ressort du texte explicite de l'article 131 que le Danemark a même le droit à associer son ancienne colonie à la CEE, à moins de voir dans la non-mention

du Danemark dans cet article une discrimination volontaire à l'encontre de ce pays. Cependant, l'interprétation par analogie est simple et correspond d'ailleurs à la réalité historique : l'absence du Danemark dans le texte de l'article ne découle pas d'une discrimination intentionnelle, mais uniquement du fait que le Danemark ne possédait, au moment de son adhésion, ni pays ni territoire outre-mer. Bien sûr, l'acceptation de la deuxième demande danoise a valeur de précédent pour d'autres anciennes colonies, mais cela représente-t-il une objection ? Votre rapporteur estime que non. Si, par exemple, les habitants de la Martinique ou de Saint-Pierre-et-Miquelon souhaitent un jour jouir du statut d'autonomie plutôt que de leur statut actuel de département français d'outre-mer, se retirer de la CEE et obtenir le statut de pays associé, le gouvernement français, dans la mesure où il soutiendrait cette revendication, et introduirait une demande en ce sens, pourrait se référer au précédent créé par le Groenland. Votre rapporteur est d'avis que cette situation ne constitue pas un inconvénient parce qu'il n'estime pas qu'il y ait un quelconque motif de rejeter la demande française dans le cas théorique décrit ci-dessus.

11. Sur le plan juridique, et sur la base de l'exposé qui précède, les deux demandes du gouvernement danois peuvent être satisfaites. Le seul raisonnement juridique pouvant conclure au rejet des demandes serait le suivant : au moment de l'adhésion du Danemark, le Groenland, ancienne colonie danoise, faisait partie intégrante du Royaume du Danemark, un point c'est tout. Ni la demande du Danemark, ni la demande du Groenland, ni la demande du Danemark et du Groenland à la fois ne peuvent changer cette situation.

A l'évidence, ce raisonnement est non seulement irréaliste, mais aussi juridiquement indéfendable puisqu'il va à l'encontre du droit d'autodétermination des peuples, reconnu, d'une manière générale, par le droit international, en particulier lorsqu'il s'agit d'une ancienne colonie. A plusieurs reprises, la Commission a, avec raison, confirmé le droit du Groenland à se retirer de la CEE(1).

Bien sûr, les considérations politiques ou économiques peuvent peser plus lourd que des arguments juridiques. Que l'on songe par exemple aux intérêts des pêcheurs allemands auxquels le retrait du Groenland pourrait porter un coup sérieux. Mais ces arguments dépassent le cadre du droit, et donc la compétence de la commission juridique. C'est aux deux commissions saisies pour avis qu'il appartiendra de traiter ces points dans la procédure de consultation.

(1) Voir notamment la communication à la Commission sur le statut du Groenland (COM(83) 66 final)

ANNEXEOPINION DE LA MINORITE

Une minorité, au sein de la commission, ne peut souscrire aux recommandations faites dans la proposition de résolution. Elle s'élève notamment contre le fait que la majorité souhaite se résigner au retrait du Groenland de la Communauté. Elle est d'avis que le Conseil devrait d'abord examiner la possibilité de répondre à la demande du Groenland en lui accordant un statut particulier à l'extérieur de la Communauté.

En cas de retrait du Groenland de la Communauté, cette minorité estime que l'octroi du statut de pays ou territoire d'outre-mer ne serait pas opportun, eu égard au maintien des liens administratifs et autres entre le Groenland et le Danemark.

AVIS DE LA COMMISSION POLITIQUE

Lettre du président de la commission à Mme VEIL, président
de la commission juridique

Luxembourg, le 3 mars 1983

Madame le Président,

La commission politique, réunie à Bruxelles du 22 au 24 février 1983, a examiné le Memorandum concernant la proposition du gouvernement danois portant modification des traités instituant les Communautés européennes en vue du retrait du Groenland de la CEE et de l'application à ce pays du régime spécial d'association prévu dans la quatrième partie du Traité CEE (doc.1-380/82), dont votre commission est saisie au fond.

La commission a entendu son rapporteur pour avis, Lord O'HAGAN, et, après un échange de vues, a approuvé (1) par 18 voix pour, 3 contre et 8 abstentions, le document que vous trouverez en annexe.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Mariano RUMOR

Annexe

(1) Etaient présents: M. Rumor, président; M. Haagerup, 1er vice-président; Lord O'Hagan, rapporteur pour avis; MM. Antoniozzi, Balfe (suppléant M. Lomas), Barbi, Lord Bethell, MM. Bocklet (suppléant M. Klepsch), Bournias, Croux (suppléant M. Deschamps), Ephremidis, Gerokostopoulos (suppléant Mme Lenz), Habsburg, Mme Hammerich, MM. von Hassel, Helms (suppléant M. d'Ormesson), Lalor, Lynge (suppléant M. Van Miert), van Minnen (suppléant Mme van den Heuvel), Mommersteeg (suppléant M. Penders), Newton Dunn, Piquet, Prag (suppléant Lady Elles), Ripa di Meana (suppléant M. Cariglia), Romualdi, Schall, Sir James Scott-Hopkins, MM. Seefeld (suppléant M. Schieler), Segre.

8.3.1983

La commission juridique est certainement la mieux placée pour juger si la Communauté européenne possède les instruments juridiques qui lui permettraient de donner une suite favorable au mémorandum du gouvernement danois demandant le retrait du Groenland de la Communauté européenne et, le cas échéant, sous quelle forme. La commission politique se contentera de faire connaître ses observations sur la décision politique prise par le gouvernement danois, responsable à part entière des relations extérieures du Groenland, de demander que ce pays quitte la Communauté européenne.

1. La commission a pleinement conscience des facteurs géographiques, culturels et historiques qui font que le Groenland occupe une position particulière dans le Royaume du Danemark ; le Groenland a notamment été une colonie danoise jusqu'en 1953. La Commission prend acte des résultats du référendum qui a eu lieu au Groenland en février 1982 et réaffirme le droit du peuple groenlandais à se prononcer sur son avenir et au respect de ses choix.

2. Cependant, la commission fait également remarquer que le Traité de Rome ne prévoit pas de procédure permettant aux Etats (et encore moins aux régions ou aux dépendances administratives des Etats) de se retirer de la Communauté européenne. Elle estime que cette omission symbolise l'engagement solennel des Etats membres de renforcer leur intégration, inscrite dans le Traité de Rome.

3. Si le Groenland devait faire sécession, ce serait la première fois dans l'histoire de la Communauté qu'un élément constitutif d'un Etat membre de cette Communauté se retirerait. La commission politique tient à exprimer sa préoccupation devant le risque de voir la Communauté se réduire, ce qui constituerait un dangereux précédent et témoignerait une conception politique contestable de la Communauté, telle qu'elle est issue du Traité de Rome.

Elle invite, dès lors, instamment la Commission et le Conseil à étudier de manière approfondie les conséquences d'un processus tendant à saper les bases de la Communauté telle qu'elle est constituée actuellement.

4. La commission répugne à spéculer sur les conséquences politiques et économiques qu'entraînerait l'éventuel retrait du Groenland de la Communauté dont elle espère qu'il ne se produira pas. La commission ne désire pas exclure a priori le Groenland du bénéfice du régime applicable aux PTOM, mais il doit être clair, pour tout observateur impartial, que la nature des relations entre la Communauté et le Groenland après son départ serait très incertaine ; ces relations seraient difficiles, complexes, soumises au veto des différents Etats membres et presque certainement moins favorables économiquement et commercialement au Groenland que sa position actuelle dans la Communauté.